

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
d'élaboration de la carte communale de la commune de Clugnat
(23) porté par la commune de Clugnat**

N° MRAe 2023ACNA167

dossier KPPAC-2023-14986

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Clugnat, reçu le 6 novembre 2023 relatif à l'élaboration de la carte communale de la commune de Clugnat (23), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 17 novembre 2023 ;

Considérant que la commune de Clugnat, 653 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 42,42 km², a décidé d'élaborer une carte communale ;

Considérant que la commune est couverte par la ZNIEFF de type 2 *Vallée du Verraux et ruisseaux affluents*, référencée 740120126 ; que le projet vise à atteindre une population de 671 habitants à horizon 2032, soit une croissance annuelle de 0,25 % ; que pour atteindre cet objectif, la collectivité prévoit la construction de 36 logements et un besoin foncier de 3,74 hectares en extension urbaine et 1,76 hectare en densification ;

Considérant que la collectivité présente une analyse détaillée des enjeux environnementaux du projet de carte communale en termes de milieux, de biodiversité, de consommation foncière, de réseaux, de risques, de paysage et de cadre de vie ; que le dossier témoigne d'une recherche des solutions les moins impactantes, notamment pour la ZNIEFF susmentionnée ;

Considérant qu'il convient de justifier le classement en zone constructible des parcelles agricoles actuellement exploitées n° OA 721 et 722, qui représentent une surface totale de 1,15 hectare ; qu'éviter le reclassement en zone constructible de terres agricoles favoriserait une densité supérieure et permettrait de réduire la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Clugnat (23).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Clugnat rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Clugnat (23) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 22 décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre déléguétaire

Signé

Patrice Guyot